

**Arrêté 2025 / DDT / SABE / EAU N° 21
du 14 MAI 2025**

**autorisant l'épandage des boues issues de la station d'épuration de Courcelles-Chaussy
sur des sols où la teneur en nickel est supérieure à 50 mg/kg de MS de sol
sur le territoire des communes de Bannay, Bionville-Sur-Nied et Varize**

**Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle
charge de l'administration de l'Etat dans le département**

- Vu** la directive du conseil n° 86/278/CEE du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;
- Vu** la directive cadre sur l'eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-8 et L.2224-10 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** le décret du 9 avril 2025 nommant Monsieur Laurent Touvet, préfet du Pas-de-Calais et sa prise de fonction à compter du 28 avril 2025 ;
- Vu** l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 et ses arrêtés modificatifs du 3 juin 1998 et du 15 septembre 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-DDAF/3-090 du 28 février 2006 fixant des modalités dérogatoires pour l'épandage de boues d'épuration urbaines sur des sols où la teneur en nickel est supérieur à 50 mg/kg de sol ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF/3-009 du 6 février 2007 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2006-DDAF/3-090 du 28 février 2006 ;
- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 18 mars 2022 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;
- Vu** le récépissé de déclaration relatif au dossier n° CASCADE 57-2009-00133 du 17 décembre 2009 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2010-DDT/EAU/POL-16 du 19 avril 2010 autorisant l'épandage des boues issues de la station d'épuration de Courcelles-Chaussy sur des sols où la teneur en nickel est supérieure à 50 mg/kg de MS de sol ;

- Vu** la demande de la communauté de communes du Haut Chemin - Pays de Pange du 5 mars 2025 et le dossier de « porter à connaissance » présenté à l'appui de cette demande ;
- Vu** l'avis de recevabilité relatif au dossier de « porter à connaissance », enregistré sous n° CASCADE 57-2025-00167 du 2 avril 2025 ;
- Vu** l'avis favorable de la délégation territoriale de Moselle de l'agence régionale de santé du 1^{er} avril 2025 ;
- Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Moselle du 5 mai 2025 ;
- Vu** l'absence d'observation par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté adressé pour avis par courrier du 15 avril 2025 ;

Considérant que les épandages des boues ne seront pas susceptibles de porter atteinte à l'environnement et aux sols,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement,

Considérant que l'on est dans un contexte de non biodisponibilité du nickel pour les organismes vivant dans et sur les sols sur lesquels l'épandage sera effectué,
que les pH mesurés sur les sols des parcelles concernées est supérieur à 7,
que les teneurs en nickel DTPA mesurées sont inférieures à 5 mg/kg et qu'en conséquence l'épandage des boues issues de la station d'épuration de Courcelles-Chaussy ne présente pas de risques de favoriser le transfert du nickel vers les organismes vivant dans et sur ces sols,

Considérant l'intérêt que représente l'épandage agricole pour la valorisation des boues issues de cette station d'épuration,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation :

L'autorisation est donnée à la communauté de communes du Haut Chemin – Pays de Pange d'épandre les boues issues de la station d'épuration de Courcelles-Chaussy sur les parcelles agricoles dont la teneur est supérieure à 50 mg/kg de MS de sol mais inférieure à 75 mg/kg de MS de sol aux conditions définies dans l'article 3 ci-après.

En annexe 1 se trouve la liste des parcelles concernées par la présente autorisation ainsi que la carte localisant les zones interdites à l'épandage.

Article 2 : Abrogation et validité des autorisations antérieures :

L'arrêté préfectoral 2010-DDT/EAU/POL-16 du 19 avril 2010 autorisant l'épandage des boues issues de la station d'épuration de Courcelles-Chaussy sur des sols où la teneur en nickel est supérieure à 50 mg/kg de MS de sol est abrogé.

Article 3 : Analyse de suivi et de contrôle

2.1 Analyse des sols

Une analyse sera effectuée avant chaque épandage et une autre après chaque épandage, sur chacune des parcelles du plan d'épandage de l'annexe 1 et aux mêmes points de référence définis par leurs coordonnées Lambert 93 suivantes :

Parcelles	Coordonnées Lambert 93	
	X	Y
R03	952137	6896345
R05-3	951889	6896256
R05-4	952079	6895976
R11	952452	6895493
R16	951884	6897259
V09a	951102	6896035

2.2 Objet des analyses et des échantillonnages

Les analyses porteront sur les trois éléments suivants :

- a) teneur du sol en nickel DTPA, qui doit être inférieure à 5 mg/kg
- b) pH du sol qui doit être supérieur à 7
- c) teneur en Nickel, qui doit être inférieure à 75 mg/kg de M.S. de sol

L'échantillonnage devra être réalisé conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral modifié n° 2006-DDAF/3-090 du 28 février 2006 : les échantillons de sols soumis à l'analyse doivent être constitués par le mélange de 25 carottes prélevées sur une surface inférieure ou égale à 5 ha et exploitée de manière homogène.

Les prélèvements sont à effectuer sur une profondeur de 25 cm, sauf si l'épaisseur de la couche arable est inférieure à cette valeur, mais sans que la profondeur de l'échantillonnage dans ce cas ne soit inférieure à 10 cm.

2.3 Interdiction des épandages

Les épandages sont interdits dans la ou les parcelles dont les sols révéleraient après analyse des teneurs ou pH n'entrant pas dans les limites définies dans le paragraphe 2.2 ci-dessus.

Article 4 : Registre d'épandage

L'ensemble des opérations effectuées dans le cadre d'application du présent arrêté seront consignées dans le registre mentionné à l'article R.211-34 du code de l'environnement.

Article 5 : Dispositions diverses

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application des dispositions des articles R.211-25 à R.211-47 inclus du code de l'environnement relatifs à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées et des dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Article 6 : Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et mis en ligne sur le site internet de la préfecture à l'adresse www.moselle.gouv.fr.

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au moins dans la mairie des communes de Bannay, Bionville-Sur-Nied et Varize. Un procès-verbal constatant cet affichage sera établi par le maire des communes précitées et adressé à la police de l'eau.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le président de la communauté de communes du Haut Chemin – Pays de Pange, le directeur départemental des territoires de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à l'office français pour la biodiversité, au maire des communes de Bannay, Bionville-Sur-Nied et Varize.

A Metz, le 14 MAI 2025

Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État dans le département,


Richard Smith

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Annexe 1
Parcelle d'épandage de la station d'épuration de Courcelles-Chaussy nécessitant une dérogation

N° MVAB de la parcelle	Commune	Surfaces (en ha)		pH	[Ni]	[NiDTPA]	Types de sols identifiés à la méthode tarière	N° de la parcelle de référence	Références cadastrales		
		Totale	SPE, avec dérogation nickel						N° de section	N° de parcelle	
R03	BANNAY	16,25	16,25	8,0	60,6	0,76	marne à moyenne profondeur	R03	3	45 à 51 - 52* - 71* - 72* - 73 à 76	
R05-3	BANNAY	13,11	11,75	7,4	70,3	1,3	marne à moyenne profondeur	R05-3	4	1* - 2 à 6 - 14*	
R05-4	BANNAY	17,28	17,28	8,1	67,7	0,56	marne à moyenne profondeur	R05-4	4	9 - 10 - 11* - 14*	
R11	BIONVILLE SUR NIED	8,12	8,12	8,1	62,9	0,64	marne à moyenne profondeur	R11	12	9 à 12 - 36* - 37*	
R16	VARIZE	16,26	16,26	8,0	57,1	0,05	marne à moyenne profondeur	R16	18	77 à 88 - 118	
GAEC d'Itzing MM. ROLLAND Denis et Serge		71,02	69,66								
V09a	VARIZE	35,95	35,95	8,0	60,7	0,86	marne à moyenne profondeur	V09a	20	7 à 11 - 22 - 23* - 24* - 25*	
EARL de Leovillers M VINCLER Henri-Louis		35,95	35,95								
TOTAL		106,97	105,61								
Contraintes de l'arrêté préfectoral n°2007-DDAF/3-009 :				> 7	= < 75	< 5					

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2025 / DDT / SABE / EAU N° 21
du

14 MAI 2025

Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État dans le département,

Richard Smith

